

**La classification des œuvres
cinématographiques relative aux mineurs
de seize à dix-huit ans**

Jean-François MARY

FEVRIER 2016

Rapport à Mme Audrey Azoulay, ministre de la culture et de la communication

Les controverses qu'ont suscités dans l'actualité récente les films dont la projection en salle a été interdite aux mineurs de seize ou à ceux de dix-huit ans ne doivent pas masquer la faible part qu'ils occupent dans l'ensemble des visas d'exploitation délivrés par le ministre chargé de la culture sur avis de la commission de classification. La commission de classification a, selon son rapport 2010-2013, proposé sur les 3900 films environ qu'elle a visionnés, une interdiction aux mineurs de seize ans pour trente-quatre films, une interdiction aux mineurs de seize ans avec avertissement pour quatre films, et une interdiction aux mineurs de dix-huit ans pour un seul film. Les recours devant le juge administratif n'ont concerné qu'un nombre de films n'atteignant pas la dizaine.

La classification des films pour les mineurs de seize à dix-huit ans est néanmoins un sujet délicat et important pour plusieurs raisons :

- d'abord car la classe d'âge entre seize et dix huit ans correspond à une étape importante du développement de l'individu sur le plan de l'autonomie personnelle et psychologique, et la classification appliquée doit respecter un équilibre entre la maturité et la fragilité des individus à cet âge de la vie ;
- ensuite car les mesures de classification les plus restrictives déterminent toute l'échelle des mesures de classification en aval ;
- en troisième lieu parce que le choix d'une classification à seize ans ou à dix-huit ans par le ministre chargé de la culture a des effets sur la projection du film en salles bien au-delà du public des mineurs. Nombre de distributeurs et d'exploitants renoncent purement et simplement à projeter le film dans leurs salles. J'ai pu le constater encore récemment. Or les plus de cinquante ans constituaient en 2013 le tiers du public contre le quart en 2003 (chiffres CNC).
- enfin le choix de la classification à seize ans ou à dix-huit ans étend ses effets sur la diffusion des films à la télévision et sur la sortie des films en DVD et sur les autres supports numériques ou analogiques. Les conséquences peuvent être graves pour l'audience d'œuvres

cinématographiques dont on prive sans qu'on le veuille un large public.

Dans un message adressé le 23 octobre 2015 à la Société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs (ARP), réunie à l'occasion du 25ème anniversaire de sa création, Mme Fleur Pellerin, ministre de la culture et de la communication, exprimait bien toute l'importance du sujet lorsqu'elle déclarait:

« Il y a bien sûr un principe légitime de protection des enfants auquel je suis extrêmement attachée, un principe de transparence et d'information légitime du public sur la nature de ce qu'il s'apprête à voir. C'est tout le sens de la classification. Il est donc important que le visa, qu'il me revient de délivrer, s'appuie sur l'avis d'une commission représentant toutes les sensibilités. ».

« Aujourd'hui, les textes prévoient une automaticité de l'interdiction aux moins de 18 ans, qui ne permet pas de tenir compte de l'impact des œuvres sur le public. ».

C'est pourquoi la ministre de la culture et de la communication m'a demandé, le 9 septembre 2015, d'engager une réflexion sur les conditions d'interdiction des œuvres de cinéma aux mineurs de 16 à 18 ans, dans le cadre de la procédure de délivrance des visas d'exploitation accordés aux œuvres cinématographiques.

La ministre de la culture souhaite en particulier que la réflexion porte sur l'automaticité de l'interdiction aux mineurs de dix-huit ans en cas de sexualité et de violence à l'écran, qui résulte du droit actuel tel qu'interprété par la jurisprudence du Conseil d'Etat. L'objectif est de parvenir à une classification prenant davantage en considération la singularité des œuvres et leur impact sur le public, sans abandonner la cause de la protection des mineurs.

Les propositions exposées dans le présent rapport s'appuient sur une concertation menée avec les membres de la commission de classification, des représentants du monde du cinéma, des spécialistes de la protection de la jeunesse et des pédopsychiatres, ainsi qu'avec les administrations intéressées.

I - L'ANALYSE

1° Ce qu'il faut dire et redire pour commencer :

- La création cinématographique bénéficie des garanties reconnues à ces deux libertés publiques, proclamées par les textes constitutionnels, que sont la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie. La fréquentation des salles de cinéma est la seule pratique culturelle reposant sur un régime de police spéciale comportant une autorisation préalable avant que l'œuvre ne fasse l'objet d'une projection publique ;
- la décision de classification appartient au ministre après avis de la commission de classification ; si le ministre souhaite agraver la mesure qui lui est proposée par cette commission, il est seulement tenu de solliciter de celle-ci une deuxième délibération ; l'usage qui prévaut aujourd'hui est que les avis de la commission sont suivis très largement par la ministre de la culture, comme c'était le cas avec ses prédécesseurs.
- Le contrôle préalable s'attache aujourd'hui à l'objectif, unique mais essentiel, de la protection de la sensibilité des mineurs, en dehors de toute considération de moralité publique ;
- Dans la nécessaire conciliation entre cet impératif d'intérêt général et la protection de la liberté du cinéma, la commission de classification apprécie l'œuvre dans son ensemble, et ne peut fort heureusement comme autrefois demander ni modification ni coupure dans l'œuvre qui lui est présentée¹ ;
- Comme mesure de police, la classification doit être, sous le contrôle du juge, strictement nécessaire à la prévention du trouble qu'elle a la charge d'empêcher ou de limiter;
- Le juge administratif exerce depuis longtemps un contrôle entier sur l'appréciation portée par le ministre de la culture, en vérifiant que le

film présente effectivement les caractéristiques de nature à justifier légalement la décision de ce dernier².

2° Un héritage ancien

Un retour vers le passé permet de mieux comprendre les enjeux du présent.

A l'origine, le cinématographe était classé dans la catégorie des "spectacles de curiosité", visés par la loi des 16 et 24 août 1790. L'article 4 de cette loi prévoyait que les spectacles publics ne pouvaient être autorisés que par des officiers municipaux³. En 1961, un décret définit une première échelle de mesures de classification, comportant quatre niveaux (tous publics, mineurs de 13 ans, mineurs de 18 ans et interdiction totale⁷), qui demeure inchangée jusque 1990. Cette année-là, l'interdiction aux mineurs de 18 ans disparaît, l'interdiction aux mineurs de 16 ans réapparaît et celle aux mineurs de 13 ans est abaissée à 12 ans. A l'échelle ainsi retenue (tous publics, mineurs de 12 ans, mineurs de 16 ans, interdiction totale)⁸, s'ajoute la possibilité d'une inscription sur la liste des films dits "X" qui, elle, ne change pas.

Cette catégorie, créée par le législateur en 1975⁹, entraîne une interdiction de représentation à toutes les personnes mineures, mais aussi un régime d'exploitation particulièrement contraignant.

3° La protection des mineurs et le respect de la dignité humaine

Il est fréquent que le législateur fasse sans bruit des pas décisifs dans la modification d'une règle de droit. On a oublié aujourd'hui l'importance du double changement qu'ont représenté pour le cinéma la modification du code pénal en 1994 et la codification législative du droit de la projection cinématographique en 2009.

Avant 1994, l'ancien article 283 du code pénal incriminait des faits aussi nombreux que la « *distribution, [la]mise en vue, [et] la distribution par un moyen quelconque, de tous imprimés, écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions phonographiques, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs* ». Dans le nouveau code pénal, l'infraction prévue par l'article 227-24 ne porte que sur la diffusion de messages "à caractère violent, ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine", si le message est "susceptible d'être vu ou perçu par un mineur".

La nouvelle rédaction de l'article 227-24 consiste à objectiver l'incrimination en abandonnant la notion morale d'atteinte aux "bonnes mœurs" (qui interdisait la projection publique de films représentant des actes jugés contraires à la bienséance) et se limite à protéger les mineurs contre les messages pornographiques ou violents, jugées dangereux pour eux.

Une précision est nécessaire concernant l'articulation de ce régime avec la catégorie des films "classés X" créée par la loi du 30 décembre 1975. Les films entrant dans cette catégorie sont relégués dans un réseau d'exploitation obéissant, outre à l'interdiction aux mineurs, à des contraintes spécifiques, mais du coup ils étaient placés hors du champ du délit d'outrage aux bonnes mœurs.

Dans un important arrêt rejetant le pourvoi contre le jugement de la 17e chambre correctionnelle du TGI de Paris condamnant à la destruction totale le film pornographique *L'Essayeuse* (Serge Korber, 1975), la Cour de cassation affirmait ainsi que « *la loi du 30 décembre 1975 qui [...] autorise la projection publique de films pornographiques, exclut nécessairement ces films du champ d'application de l'article 283 du Code pénal* »¹⁰. Au croisement de l'article 227-24 du code pénal et de la loi de 1975, se trouvait désormais la notion de « pornographie », non définie par le législateur, comme on le verra plus loin.

Un changement tout aussi important est intervenu en 2009, cette fois dans le droit public du cinéma, s'agissant de la représentation des films en

salles. Ce changement décisif, ce fut le nouvel article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée, disposant que la représentation cinématographique, toujours soumise à l'obtention d'un visa d'exploitation délivré par le ministre chargé de la culture, ne pouvait plus être refusée, ou sa délivrance subordonnée à des conditions, que pour des motifs tirés de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou du respect de la dignité humaine.

En privilégiant l'objectif de protection des mineurs, le législateur poursuivait le mouvement amorcé quelques années plus tôt par le juge pénal : la production et la diffusion de films pornographiques, le commerce des « sex-shops » ou le « minitel rose », ne pouvaient plus, en eux-mêmes, faire l'objet de poursuites dès lors qu'ils n'étaient pas susceptibles d'atteindre des mineurs (*Cass. Crim., 17 nov. 1992 : Bull. crim. 1992, n° 379*).

Il faut dire un mot de la notion d'« atteinte à la dignité humaine ». Celle-ci permet au ministre chargé de la culture d'intervenir dans des cas où n'est pas seulement en jeu la protection des mineurs. Il résulte en particulier des dispositions de l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée que le ministre chargé de la culture pourrait refuser un visa d'exploitation à un film portant atteinte à la dignité humaine.

Dans le sillage de la célèbre affaire dite du spectacle du « lancer de nains » (*Conseil d'Etat, 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge, conclusions Patrick Frydman, Rec.*), comme l'écrit ce dernier dans un article consacré au vingtième anniversaire de cet arrêt (*RFDA, 2015, n° 6, p. 1100*), il s'agit d'un principe ultime à manier avec une extrême précaution, pour ne le réserver qu'aux atteintes manifestes à ce qui caractérise le propre de l'homme ; il y a ainsi place pour l'idée de protection de la personne humaine contre les avilissements auxquels donnent lieu des spectacles de toute nature au point de nier son identité, spectacles uniquement conçus dans ce but. L'interdiction d'un film en salles pour le seul motif d'atteinte à la dignité humaine ne s'est jamais produite mais si le cas se présentait, nul doute que l'invocation du motif serait délicate. Le précédent Morsang-sur-Orge qui a trait à un spectacle vivant, n'est pas directement transposable mais est susceptible de s'appliquer au cinéma.

L'article du professeur Didier Truchet, dans le même numéro de la RFDA, montre que le droit de la communication est le creuset dans lequel se forge comme limite à la liberté d'expression le double concept de la dignité abstraite de la personne humaine et de la dignité concrète de la victime d'un abus de cette liberté.

En tout cas le chemin parcouru est trop souvent ignoré. La jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur de l'article L. 211-1 s'autorisait du silence des dispositions alors applicables pour invoquer bien d'autres motifs. Ainsi, en 1975, lors de l'affaire du film de Jacques Rivette, *La Religieuse*¹¹, le commissaire du Gouvernement M. Rougevin-Baville estimait dans ses conclusions que le ministre de la culture était en principe fondé à restreindre la diffusion du film, expliquant que, dans l'état du droit de l'époque, « *la liberté d'expression de l'auteur [pouvait] être une atteinte à la liberté de conscience des spectateurs* », en l'occurrence des catholiques. Il prenait le soin d'ajouter que la restriction apportée à la liberté d'expression supposait que celle-ci « *révèle le caractère d'une agression intolérable* ».

Il convient maintenant de bien mesurer le chemin, souvent chaotique, qui a ensuite été emprunté, avant de porter un diagnostic sur l'évolution du régime légal du contrôle cinématographique.

4° Les incertitudes persistantes du régime de classification

L'instabilité du régime de classification est la conséquence de plusieurs circonstances, marquées par les mutations que rencontre le marché du film pornographique, une nouvelle attitude des réalisateurs dans le traitement de la violence et de la sexualité, et les hésitations du législateur et du pouvoir exécutif.

Depuis les années 70, le développement de l'industrie des films pornographiques était contrecarrée par les pouvoirs publics. D'abord, avec la loi de 1975¹⁴, l'industrie du film pornographique voyait le soutien financier de l'Etat disparaître, avec la suppression des subventions automatiques et de toutes les aides sélectives. Ensuite, en 1998, une loi limitait l'accès des

mineurs aux documents "pornographiques" en prévoyant que l'autorité administrative peut interdire "*de [...] proposer, de [...] donner, de [...] louer ou de [...] vendre à des mineurs*" un tel document, ainsi que "*de faire en faveur de ce document de la publicité par quelque moyen que ce soit*", "*la publicité [demeurant] possible dans les lieux dont l'accès est interdit aux mineurs*".¹⁵

Ces interdictions peuvent être prononcées par le ministre de l'intérieur sans l'avis de la commission de classification et même si le ministre de la culture n'a pas eu à délivrer un visa d'exploitation. Par surcroît, la loi de finances du 30 décembre 2005 majora le taux de la taxe sur les ventes de vidéogrammes -dans les magasins spécialisés comme sur Internet- taxe qui est reversée au CNC (article 1605 *sexies* du code général des impôts). Enfin, depuis une modification en 2015, la loi de 1998 précitée était complétée par une obligation d'apposer sur tout « *document fixé par un procédé déchiffrable par voie électronique en mode analogique ou en mode numérique [qui] présente un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique [...] la mention 'mise à disposition des mineurs interdite (article 227-24 du code pénal)'* ».¹⁶

Dans ce contexte, la classification des films dans la catégorie de la « pornographie » emportait d'importantes conséquences sur leur diffusion commerciale. Néanmoins, l'industrie parvenait à se développer au travers de réseaux d'exploitation particuliers : durant les années 70, le cinéma « X » représentait encore plus de la moitié des films produits en France et rencontrait un important succès auprès du public (près de 140 salles spécialisées en France et une dizaine de films dépassant les 100 000 entrées). Cet équilibre s'est trouvé totalement bouleversé avec le développement de nouveaux moyens de communication, Internet en premier lieu, entraînant la disparition des salles spécialisées en l'espace de quelques années (une seule demeure en activité à Paris en 2015). Dès lors, la première cause d'instabilité, c'est que l'enjeu de la classification pour la distribution des films X dans les salles de cinéma spécialisées a disparu comme point de référence tant pour ses adeptes que pour ses contempeurs.

L'instabilité de la classification pouvait aussi s'expliquer par le traitement de la sexualité et de la violence dans les nouveaux courants du cinéma contemporain. De ce point de vue, les séries télévisées et les jeux vidéos connaissaient la même évolution. Au moment de la sortie du film *Baise-moi*, certaines scènes d'un film « grand public » comme *Gladiator* de Ridley Scott, sorti au même moment sans alarmer l'opinion publique, comportait une quantité de scènes violentes ayant un fort impact sur le public (voir Serge Tisseron « *La main, l'oeil, l'image* », INA Éditions).

Dans le même temps émergea une nouvelle tendance cinématographique, pratiquée par des réalisateurs de style divers et composée soit de violence, soit d'érotisme, soit des deux à la fois, un genre sans lien aucun avec les canons du cinéma X ni même avec le cinéma commercial standardisé des films de genre. Nous pensons à des films tels *Irréversible* de Gaspard Noé ou *Antichrist* et *Nymphomaniac I et II* de Lars Von Trier, à *Fantasmes* de Jang Sun-Woo, *Ken Park* de Larry Clark¹⁷, *Quand l'embryon part braconner* de Nagisa Oshima¹⁸ ou encore à *Baise-moi*¹⁹ de Virginie Despentes et Trinh-Thi, *Love* de Gaspard Noé, voire *La vie d'Adèle* d'Abdellatif Kechiche, palme d'or du festival de Cannes²⁰.

Je ne peux que renvoyer sur ce point à l'article au titre très révélateur de J. M. Samocki, *La politique des chairs tristes* (Trafic n° 44, hiver 2002).

L'instabilité de la classification était enfin due à ce que la notion de « pornographie » ne bénéficiait dans les textes législatifs et réglementaires d'aucune définition propre. L'autorité de police n'était éclairée ni par les travaux parlementaires ni par la jurisprudence administrative et judiciaire. Du même coup, les juges administratif et judiciaire durent prendre le relais. L'abstention du Parlement, en particulier, était paradoxale, tant les films pornographiques se reconnaissaient alors, si l'on ose dire, au premier coup d'œil²¹.

L'extrait suivant d'un jugement du Tribunal correctionnel de Paris rendu en 1972 montre combien la conception ancienne n'était plus adaptée au cinéma contemporain: « *Le propre de l'ouvrage érotique est de glorifier, tout en le décrivant complaisamment, l'instinct amoureux, la «geste» amoureuse, tandis*

que les œuvres pornographiques, au contraire, privant les rites de l'amour de tout leur contexte sentimental, en décrivent seulement les mécanismes physiologiques et concourent à dépraver les mœurs s'ils en recherchent les déviations avec une préférence visible »²³. L'avènement du cinéma d'un genre nouveau que nous venons de mentionner ne pouvait qu'ajouter au trouble et a amené naturellement le juge à se pencher de nouveau sur la notion de « pornographie ».

L'affaire relative à la classification du film *Baise-moi* en 2000 fit office de révélateur. Saisi du recours dirigé contre le visa d'exploitation assorti d'une interdiction de représentation aux mineurs de 16 ans, le Conseil d'Etat estimait alors, compte tenu de la rédaction du texte alors en vigueur, que « ...puisque les dispositions de [...] la classification des œuvres cinématographiques ne prévoient pas qu'une œuvre puisse être interdite de représentation aux mineurs de moins de 18 ans autrement que par son inscription sur la liste des films pornographiques et d'incitation à la violence (...) , un tel film relève de l'inscription sur cette liste ». ²¹ En la circonstance, la classification X, par le simple jeu des règles applicables à cette date, a donné lieu à une curieuse extrapolation, dans la mesure où elle était le seul moyen à la disposition du juge s'il estimait qu'il convenait d'interdire la projection du film aux mineurs de 18 ans.

La même incertitude conceptuelle planait sur les notions de « *scènes de très grande violence* » au sens de l'article R.211-12 du code du cinéma et de l'image animée, de « *messages à caractère violent* » au sens de l'article 227-24 du code pénal et de « *films d'incitation à la violence* » au sens de l'article L.311-2 du code du cinéma et de l'image animée qui régit la classification X. Dans ces conditions, la détermination des films « *d'incitation à la violence* » ou « *comportant un message violent* » devenait, pour l'application des dispositions du code pénal et du code du cinéma, des plus incertaines.

5°) Un premier essai de clarification

C'est pour répondre à ce trouble que le Gouvernement a cherché à « harmoniser les dispositions de l'article 227-24 du code pénal relatives à la protection des mineurs et les règles de délivrance des visas à des œuvres cinématographique »²⁵.

C'est ainsi qu'a été restaurée en 2001 l'interdiction de représentation aux mineurs de 18 ans dans l'échelle des mesures de classification, indépendamment de toute inscription sur la liste des films X²⁶. En complétant et en affinant l'échelle des mesures de classification, le nouveau texte permettait désormais d'éviter toute utilisation détournée de la classification X, tel que dans la décision relative au film *Baise-moi* précitée.

Les conditions de l'interdiction aux mineurs de 18 ans -ainsi que celles de la classification "X" d'ailleurs- devaient encore être définies. Le président Genevois, dans ses conclusions sous les arrêts du Conseil d'Etat *Société les productions du Chesne (13 juillet 1979, Rec. CE, p. 332)*, avait proposé un double critère. Le premier critère, objectif, découlait du constat de la représentation de scènes de sexe non simulées ou de scènes d'une très grande violence. Le second critère était de nature subjective, s'attachant à prendre en considération l'intention du réalisateur, le contenu de l'ensemble du film, le sujet traité et la qualité de la réalisation.

En 2003, le gouvernement a tenté de remédier au flou de ces notions en reprenant ce double critère pour l'interdiction à 18 ans rétablie en 2001 : une œuvre pouvait être interdite de projection à des mineurs de 18 ans lorsque celle-ci comportait « *des scènes de sexe non simulées ou de très grande violence mais qui, par la manière dont elles sont filmées et la nature du thème traité, ne justifient pas une inscription sur la liste [des films "X"]* »²⁷.

Ces nouvelles dispositions ont été codifiées à l'article R. 211-12 du CCIA, ainsi rédigé:

« *Le visa d'exploitation cinématographique s'accompagne de l'une des mesures de classification suivantes : [...]*

« 4° Interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans sans inscription sur la liste prévue à l'article L 311-12 lorsque l'œuvre ou le document comporte des scènes de sexe non simulées ou de très grande violence mais qui, par la manière dont elles sont filmées et la nature du thème traité, ne justifient pas une telle inscription ;

5° Interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans avec inscription de l'œuvre ou du document sur la liste prévue à l'article L. 311- 2 ».

Le double critère objectif et subjectif donnait une forme juridique à une pratique constante de la commission de classification et ce double critère demeure à ce jour la seule tentative de donner un contenu à ce que le Parlement avait entendu à l'article 227-24 par « *message pornographique ou violent* ». La dimension subjective de l'appréciation permettait généralement à la commission de faire une application mesurée des textes lorsqu'il s'agissait de grands réalisateurs, comme le montre le plus fameux exemple du film du réalisateur japonais Oshima *L'empire des sens*, autorisé en 1976 avec une seule interdiction à dix-huit ans, ramenée ensuite à seize ans. Plus récemment le film *Fantasmes* de Jang Sun-Woo a permis au Conseil d'Etat de dire simplement que « *la mise en scène par le film "Fantasmes" de la relation entre deux personnages majeurs ne constitue pas, eu égard en particulier à la simulation des scènes de sexe, un message pornographique* »²⁸. Plus révélatrice encore est la décision déjà citée, rendue par le Conseil d'Etat sur le film de Bertrand Bonello *Le Pornographe*²⁹. Nous citons l'extrait de la décision : « *si le film « Le Pornographe » contient une scène de sexe non simulée, tant la place que tient cette scène, unique et brève par rapport à la durée totale de l'œuvre, que la manière dont elle est filmée et la nature du thème traité par l'auteur du film, ne permettent de retenir que le ministre de la culture ait fait une inexacte application des dispositions de l'article 3 du décret du 23 février 1990 relatif à la classification des films cinématographiques, dans sa rédaction issue du décret du 12 juillet 2001, en lui accordant un visa d'exploitation assorti d'une interdiction aux mineurs de seize ans* ».

La souplesse de ce critère a permis aussi de tenir compte de l'évolution de la sexualité des adolescents qui ont acquis un degré de connaissance et de maturité sans commune mesure avec ce qu'il était dans les années 60. Néanmoins, ce sentiment doit être tempéré par le fait, comme le rappelle le docteur Patrice Huerre, pédopsychiatre, qu'en dépit du degré de conscience des mineurs plus précoce, sans parler de la déferlante des images de toute nature auxquelles ils ont accès sur Internet, le rythme et les étapes du passage vers l'autonomie individuelle de l'adulte demeurent identiques³⁰.

6°) Un malaise qui ne se dissipe pas

La rédaction actuelle des textes n'a pas levé toutes les difficultés. Beaucoup de professionnels du cinéma qui ont été consultés déplorent le « choix binaire » imposé au ministre chargé de la culture et à la commission, par la rédaction actuelle des 4° et 5° de l'article R.211-12 du code du cinéma et de l'image animée. Choix binaire en effet car, si le critère objectif de la scène de sexe non simulée est caractérisé, il n'y a d'autre possibilité que d'appliquer une classification X (5°) ou d'interdire le film aux mineurs de dix-huit ans (4°). Du côté de la profession, on estime qu'une commission composée de près de trente membres et de façon aussi variée (professionnels du cinéma, fonctionnaires de divers ministères, psychologues, représentants des maires et des associations familiales, spécialistes et experts de la protection de l'enfance) décide en connaissance de cause de la mesure la plus adéquate en fonction des caractéristiques du film. Au-delà de ces critiques que l'on peut comprendre, il est vrai que la « logique binaire » convient mal à la police du cinéma. Il revient à l'autorité de police, en l'occurrence le ministre chargé de la culture, dans une conception ancienne mais solidement fondée en droit, d'apprécier la proportionnalité entre l'atteinte à une liberté et les éventuels troubles à l'ordre public auxquels ce dernier a pour mission de parer.

C'est pourquoi, s'agissant du film *Love*, la commission de classification a pu estimer qu'en dépit de la présence de scènes de sexe non simulées, le film ne justifiait pas, eu égard à son thème et au contenu général du film, une

interdiction aux mineurs de dix-huit ans, et qu'une autre mesure pouvait lui être appliquée, celle que la commission estimait devoir lui réserver en fonction des caractéristiques du film.

Saisi de recours contre les décisions de classification des films *Love* et *Saw 3D : Chapitre final*, le Conseil d'Etat a d'ailleurs atténué les effets de la logique binaire dénoncée ci-dessus, en assouplissant la manière d'appréhender le critère objectif. Dans la décision *Love*, pour la qualification de « *scènes qui présentent, sans aucune dissimulation, des pratiques à caractère sexuel* », il y a lieu, de « *prendre en considération la manière, plus ou moins réaliste, dont elles sont filmées et l'effet qu'elles sont destinées à produire sur les spectateurs* ». Pour les messages à caractère violent, la décision *Saw 3D : Chapitre final*, aux conclusions de Mme Aurélie Bretonneau, laisse à l'administration la faculté de tenir compte de « *la manière, plus ou moins réaliste, dont elles sont filmées, l'effet qu'elles sont destinées à produire sur les spectateurs, notamment de nature à inciter à la violence ou à la banaliser, enfin, toute caractéristique permettant d'apprécier la mise à distance de la violence et d'en relativiser l'impact sur la jeunesse* ».

Ces deux décisions témoignent de la volonté d'accorder davantage d'importance à l'effet produit sur les jeunes spectateurs, puisque ce sont bien eux que le visa d'exploitation tend à protéger. Si heureuse que soit l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur ce dernier point, le diagnostic qui vient d'être exposé appelle une actualisation et une clarification de textes, dont j'ai la conviction, au terme de cette étude, qu'ils ont particulièrement mal vieilli.

Les propositions que je présenterai n'ont donc pas, loin s'en faut, pour objet de faire disparaître toute classification des films pour les adolescents. Aucun de ceux ou celles que j'ai consultés pour la rédaction de ce rapport ne soutient d'ailleurs ce point de vue.

Tel est l'objet de la seconde partie du rapport.

II - LES PROPOSITIONS

Le choix proposé dans les lignes qui suivent passe par la voie législative et par la voie réglementaire, les deux pouvant être menées de front et la voie réglementaire pouvant l'être séparément.

1° Faut-il modifier la législation du cinéma exploité en salles ?

De manière discrète, le Parlement n'a eu de cesse, depuis 1993, de rendre plus sévères les dispositions de l'article 227-24 du code pénal et d'élargir le champ des incriminations. L'article 227-24 a connu, au risque de l'incohérence, une extension à de nouveaux agissements : la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 a ajouté parmi les motifs d'incrimination de la diffusion de messages à des mineurs, ceux les incitant à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger. La loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 relative au terrorisme a ajouté aux messages dont la diffusion à des mineurs est punie, ceux les incitant à se livrer à des actes de terrorisme. La consultation des travaux parlementaires montre que ce ne sont ni les œuvres audiovisuelles, ni les œuvres artistiques ou littéraires qui préoccupent le législateur lorsqu'il modifie dans le sens indiqué l'article 227-24.

Comme le dit M. Jacques Toubon qui fut ministre de la culture et de la francophonie ("le Monde des Livres" du 25 mars 1994), au sujet de la polémique autour du roman de Jacques Henric, « Adorations perpétuelles » qui montrait en couverture le tableau de Gustave Courbet, « *L'origine du monde* » : « *Je considère que les différentes initiatives prises pour empêcher ou diminuer l'exposition de ce livre constituent une tentative ridicule de censure, s'agissant d'une œuvre d'art en elle-même belle et respectable. Les dispositions du nouveau code pénal, à la discussion desquelles j'ai participé en tant que parlementaire, n'ont jamais été établies dans le but de contrôler ce genre d'images, ni de censurer les œuvres d'art. Elles visent essentiellement à empêcher la diffusion de messages pornographiques susceptibles d'atteindre la jeunesse, en particulier à travers les minitels roses.* ».

L'ajout des messages incitant au terrorisme et de ceux attentatoires à la sécurité psychique des mineurs à l'article 227-24 du code pénal répond à des objectifs semblables, si l'on en croit le rapport de Mme Marie Françoise Bechtel devant l'Assemblée nationale: « *– ce peut être par exemple le cas de vidéos montrées sur des écrans de téléphones portables dans une cour de récréation, voire dans la rue ou tout autre lieu où se réunissent des mineurs – ou procurés par toute autre voie* ». Et la députée de poursuivre lors de la discussion de son amendement à l'Assemblée nationale : « *Il nous a semblé particulièrement opportun d'ajouter à ces éléments le cas de la diffusion de messages, notamment vidéos, comportant des images relatives à un acte terroriste tels que des sévices ou des exécutions. Il n'est malheureusement pas besoin de dire que l'actualité démontre l'utilité de cette précision* ».

Cependant en dépit de l'intention des parlementaires, l'article 227-24 est rédigé de telle sorte que les nouveaux chefs d'incrimination prévus par cet article sont susceptibles de frapper des œuvres d'art et en particulier cinématographiques dès lors que l'article 227-24 s'applique « *quel que soit le support* ». Surtout, en inscrivant le nouvel article 227-24 non plus au Livre IV (Des crimes et délits contre l'ordre public) mais au Livre II du code pénal (Des crimes et délits contre les personnes), le législateur avait depuis longtemps ouvert les voies de recours judiciaires à des parties civiles contre des ouvrages littéraires ou des expositions de peintures ou de photographies. Dans ces affaires qui ont défrayé la chronique au cours des années passées, le juge pénal s'est montré fort circonspect, comme le montre l'absence de condamnations³¹.

Le juge pénal n'a pas eu à connaître de plaintes dirigées contre des films projetées dans les salles de cinéma, du fait du régime d'autorisation préalable et spécifique du cinéma, qui porte, de fait, le contentieux devant les juridictions administratives. Il n'empêche qu'en l'état actuel du droit, le risque d'actions pénales contre des œuvres cinématographiques existe. Pour cette raison, de nombreuses organisations professionnelles consultées réclament la modification de l'article 227-24.

Celle-ci pourrait se faire de deux manières : Par l'ajout d'un alinéa qui disposerait : « *Les œuvres littéraires, artistiques, cinématographiques d'un auteur sont exclues du champ d'application du présent article* ».

Ou bien : « *Pour la caractérisation des messages mentionnés au premier alinéa, il est tenu compte de l'intention ou de la démarche artistiques de son auteur, ainsi que des éventuelles mesures administratives délivrées en vue ou à l'occasion de sa diffusion.* »

La première formulation aurait pour effet de faire sortir les œuvres d'un auteur, quelles qu'elles soient, du champ de l'incrimination de l'article 227-24. Une telle disposition pourrait par exemple concerter les œuvres destinées à la jeunesse régies par la loi du 16 juillet 1949.

Cette voie n'est cependant pas sans risques:

Au regard du principe de la proportionnalité des peines, qui s'applique dans les deux sens (une sanction pénale ne doit pas être manifestement excessive mais pas non plus manifestement insuffisante), il y a le risque que le Conseil constitutionnel estime qu'il n'est pas possible de soustraire de façon aussi absolue l'activité d'exploitation du cinéma en salles à toute sanction pénale ; ainsi la presse écrite (dont les enjeux en termes de libertés publiques sont au moins aussi importants) fait bien l'objet de sanctions pénales dans le cadre de la loi du 29 juillet 1881.

La délimitation aujourd'hui entre ce qui est du domaine de l'art et ce qui n'en relève pas soulève de redoutables questions et l'on ferait jouer au juge pénal un rôle qui n'est sans doute pas le sien s'il lui revenait de tracer cette frontière.

La réponse à cette objection réside, au moins pour le cinéma, dans l'existence établie d'un régime d'exception à l'égard des œuvres cinématographiques, celui du régime de contrôle préalable, que ce rapport ne propose nullement de supprimer.

Cette rédaction rejoindrait, il est vrai, la thèse des organisations professionnelles qui préconisent l’élargissement de l’exception de poursuite à l’ensemble des œuvres littéraires et artistiques, reposant sur le postulat que la liberté de création artistique est au plan du droit un absolu. L’auteur de ce rapport ne partage pas entièrement ce point de vue.

Comme la liberté d’expression, dont elle est une modalité particulière, la liberté de création artistique est soumise à des limitations, comme le respect du droit de propriété et de la vie privée, ou l’incrimination de l’apologie des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité.

Pour cette raison, en donnant la possibilité au juge pénal de fonder son analyse en partie sur l’intention de l’auteur (ainsi que le fait la commission de classification selon les termes de l’article R.211-12 du CCIA), la seconde formulation sera préférée qui permet un assouplissement dans l’appréciation, nécessaire lorsqu’il s’agit d’une œuvre artistique.

Dans son rapport devant l’Assemblée nationale sur l’article 1^{er} du projet de loi sur la création artistique en cours de discussion au Parlement, article qui affirme que « *la création artistique est libre* », M. Patrice Bloche, président de la commission des affaires culturelles et de l’éducation, invite le juge pénal à tenir compte, dans son application de l’article 227-24, de la « *modalité d’expression particulière* » que constitue la création artistique, celle-ci « *impliquant souvent une prise de risque de la part du créateur qui remet en cause l’ordre établi, bouscule les conventions, transforme la réalité ou défriche de nouveaux territoires auxquels le public n’est pas préparé* ». Nous le rejoignons dans cette analyse. Cette dernière affirmation de M. Bloche trouve un écho dans la citation d’un article écrit par le sculpteur et plasticien Olivier Blanckart : « *Il est pourtant facile de comprendre qu’une représentation sexuelle — un phallus en érection par exemple — n’a pas la même signification symbolique suivant qu’il sera « perçu » couvrant le chef d’un taureau ailé assyrien au British Museum, porté en gloire par la foule dans un Temple Shintô au japon, détaillé savamment dans un amphithéâtre d’urologie, ou représenté par Mapplethorpe dans une galerie d’art, ou dans les vestiaires d’un sauna, ou à la sortie d’une école maternelle* »³².

La seconde formulation serait donc le rappel utile d'une vérité qui est déjà acquise en jurisprudence. Elle aurait le mérite de consolider l'attitude du juge en faveur du respect de la liberté de création.

2° Les changements réglementaires possibles

Certaines organisations professionnelles préconisent la suppression, dans l'échelle des mesures de classification, de la restriction aux mineurs de 18 ans (hors la classification X), afin de revenir au régime antérieur à 2001.

A la notable exception de l'UNAF (Union nationale des associations familiales), cette proposition ne suscite pas de véritable opposition. Elle est réclamée notamment par l'ARP et par la SRF, ainsi que par l'Observatoire de la liberté de la création. Elle repose sur l'idée que le dispositif actuel est suffisant, la classification X permettant de prévenir la propagation d'images violentes ou pornographiques en direction des mineurs, tandis que l'article 227-24 sert de garde-fou.

Au passage, il est à noter que nul parmi mes interlocuteurs n'a réclamé la suppression de la classification X et en effet, l'abolition de ce régime et le rétablissement du régime de droit commun qui en serait le corollaire pourrait bien éveiller de nouvelles vocations.

En outre, la suppression de l'interdiction aux moins de dix-huit ans peut s'autoriser des évolutions du droit pénal lui-même en ce qui concerne ce que l'on appelle d'une expression impropre la « majorité sexuelle ».

L'article 227-27 du code pénal fixe à quinze ans l'âge à partir duquel un mineur peut consentir à des relations sexuelles avec une personne majeure sans poursuite pénale contre cette dernière, à condition qu'elle ne soit pas un ascendant ou en position d'autorité à l'égard du mineur (cf. commentaire du Conseil constitutionnel sous la décision n° 2011-22 QPC du 17 février 2012). L'âge de la « majorité sexuelle » a été progressivement élevé : il fut fixé à 11 ans par la loi du 28 avril 1832, il a été porté à 13 ans par la loi du 13 mai 1863, puis à 15 ans par l'ordonnance n° 45-1456 du 2 juillet 1945 et la loi n° 80-1041 du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs.

L'évolution du droit pénal ne remet certes pas en question le principe de la protection des adolescents face à certaines images, mais il sert assurément de repère pour fixer le degré de protection le plus adéquat.

Au titre des inconvénients de la suppression de la restriction aux mineurs de 18 ans en dehors de la classification X, il est nécessaire de rappeler qu'elle expose davantage les professionnels au risque de poursuites pénales, sur le fondement de l'article 227-24, si celui demeure inchangé.

Le juge pénal pourrait prononcer une condamnation, dès lors que les éléments constitutifs de l'infraction de diffusion à des mineurs de « *messages violents ou pornographiques* » lui sembleraient réunis, et cela même si le film a reçu un visa d'exploitation à seize ans.

En toute hypothèse, que les modifications législatives soient retenues ou non, les dispositions de l'article R. 211-12 pourraient être réécrites : elles ont perdu au fil du temps toute cohérence avec la protection des mineurs garantie par l'article 227-24 du code pénal à mesure que le champ des infractions définies par cet article s'est élargi.

L'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée s'en tient, comme nous l'avons dit, à l'énonciation des deux objectifs que sont la protection de l'enfance et de la jeunesse et le respect de la dignité humaine, et renvoie donc, soit à la jurisprudence, soit au pouvoir réglementaire, le soin de définir quels sont les motifs que le ministre peut invoquer. C'est ce qu'a fait le 4° de l'article R. 211-12 dans sa rédaction actuelle pour l'interdiction aux mineurs de 18 ans.

En revanche, l'article 227-24 du code pénal, conformément au principe de légalité des délits et des peines, est plus précis et définit les motifs qui peuvent fonder une condamnation. On sait que le ministre chargé du cinéma doit veiller à ne pas encourager par ses décisions la commission des actes réprimés par la loi pénale (*Conseil d'Etat, 6 décembre 1996, Société Lambda rec.*).

En effet les dispositions de l'article L. 211-1, formulées uniquement en termes d'objectif à atteindre, obligent le ministre à prendre en considération la loi pénale dans son ensemble. On aboutit donc, pour la mesure de restriction la plus grave à 18 ans, à cette situation paradoxale, où l'on ne peut plus faire coïncider les motifs invocables dans la législation pénale avec ceux invocables dans la législation du cinéma. On comprend que cette situation ne contribue pas à assurer la sécurité juridique des professionnels du cinéma et rende incertaine la destinée de bien des projets de films à la recherche de financement.

Il est urgent de rétablir une cohérence entre les textes.

- une première solution pourrait être la suppression au 4° de l'article R. 211-2 des mots « *sans inscription sur la liste prévue à l'article L.311-12 lorsque l'œuvre ou le document comporte des scènes de sexe non simulées ou de très grande violence mais qui, par la manière dont elles sont filmées et la nature du thème traité, ne justifient pas une telle inscription* », de sorte que les éléments de motivation ne demeureraient plus que dans le texte pénal.

Dans cette hypothèse, rien ne nous dit que le Conseil d'Etat abandonnerait sa jurisprudence relative au caractère explicite des scènes de sexe ou de très grande violence. On a vu en effet que les critères retenus préexistaient dans la jurisprudence au décret de 2003 et qu'ils ont évolué récemment à droit constant, et rien ne pourrait assurer qu'une nouvelle rédaction de l'article R. 211-12 entraînerait la modification de la jurisprudence, tant que l'article 227-24 reste ce qu'il est.

L'inconvénient de cette solution, et il est le plus important à mes yeux, serait surtout de laisser ouverte à l'autorité administrative la possibilité de prendre la mesure de classement la plus sévère pour d'autres motifs que ceux liés au sexe et à la violence.

- une seconde solution pourrait être la réécriture de l'article R. 211-12, en tenant compte de la récente jurisprudence du Conseil d'État sur les films *Love* et *Saw 3D*.

C'est une démarche similaire qui avait été tentée par le décret du 4 décembre 2003.

La nouvelle rédaction de l'article R. 211-12 pourrait être :

«Le visa d'exploitation cinématographique s'accompagne de l'une des mesures de classification suivantes, en fonction du trouble que l'œuvre ou le document est de nature à produire sur la sensibilité des personnes mineures : 1° Autorisation de la représentation pour tous publics ; 2° Interdiction de la représentation aux mineurs de douze ans ; 3° Interdiction de la représentation aux mineurs de quatorze ans ; 4° Interdiction de la représentation aux mineurs de seize ans ;

5° Interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans, lorsque l'œuvre ou le document comporte sans justification de caractère esthétique des scènes de sexe ou grande violence qui sont de nature, en particulier par leur accumulation, à troubler gravement la sensibilité des mineurs, à présenter la violence sous un jour favorable ou à la banaliser .

6° Interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans avec inscription de l'œuvre ou du document sur la liste prévue à l'article L. 311-2.».

Un commentaire sera fait sur les modifications que je propose d'apporter à l'article R.211-12 :

a) Le décret continuerait d'énoncer un critère seulement pour le niveau de classification le plus élevé. Il appartiendrait toujours à la commission et au ministre chargé de la culture d'élaborer une doctrine pour les critères de classification des niveaux inférieurs. C'est pourquoi il serait simplement proposé de mettre en facteur commun, au premier alinéa, le membre de phrase « *en fonction du trouble que l'œuvre ou le document est de nature à produire sur la sensibilité des personnes mineures* ».

b) Afin de rompre avec la « logique binaire » évoquée plus haut résultant de la rédaction actuelle des 4° et le 5°, il serait proposé de supprimer au 4° les

mots : « *sans inscription sur la liste prévue à l'article L. 311-2* » afin de bien dissocier les deux situations qui sont en fait sans rapport .

c) Le remplacement du critère de « *scènes de sexe non simulées* » par celui de « *scènes de sexe* »: le critère de la « non simulation » des scènes de sexe a évidemment perdu son intérêt au cours des récentes années, avec le développement des techniques numériques de mise en scène. Une scène peut être tout à fait explicite à l'écran tout en ayant été simulée lors du tournage.

Plus généralement, certains films justifient une interdiction aux moins de 18 ans quant à l'effet produit sur de jeunes spectateurs sans comporter de telles scènes, et le raisonnement inverse peut tout aussi bien être tenu dans le cas où un film comportant de telles scènes ne justifie qu'une interdiction de moindre sévérité. C'est d'ailleurs ce que le Conseil d'Etat avait relevé dans l'arrêt rendu à propos du film *Le pornographe* cité plus haut.

d) L'intégration de la prévention à « l'incitation » à la violence vient en écho aux dispositions de l'article 227-24 du code pénal.

Cet ajout vise à montrer qu'au regard de la psychologie des mineurs, l'incitation à la violence est une question en elle-même qui revêt une importance particulière. Je n'entrerai pas dans le débat controversé sur le caractère addictif des images de violence extrême, sinon pour dire que dans l'état actuel de nos connaissances, il est raisonnable de penser que la société souhaite à bon droit prévenir les jeunes.

En revanche, l'on constate que dans la période actuelle, l'on prête à la fiction cinématographique plus de pouvoir sur les comportements individuels qu'elle n'en a sans doute et l'on entend proscrire dans les films toute incitation des mineurs à la drogue, à l'alcool, au tabac etc. Comme le dit un philosophe contemporain, la censure commence peut-être quand on prête à l'art une tendance à produire un effet autre que celui de l'art. Un récent rapport de l'Organisation Mondiale de la Santé « *Smoke Free Movies From Evidence To Action* » de janvier 2016 semble être tombé dans ce travers. Ce rapport proposant pour les mineurs d'étendre aux films et aux séries télévisées les

mesures anti-tabac prises à l'encontre des messages publicitaires a de quoi laisser perplexe.

e) Enfin, il a été envisagé au cours de la concertation de créer une catégorie intermédiaire entre douze et seize ans. En effet, il est clair que les capacités de distance critique à douze ans sont inférieures à ce qu'elles peuvent être entre seize et dix-huit ans.

L'introduction d'une restriction à quatorze ans permettrait d'introduire une plus grande liberté d'appréciation, car le choix est souvent délicat lorsque le risque est de viser trop bas à douze ans et trop haut à seize ans.

Ces modifications sont là pour permettre au juge de tenir compte de l'ensemble des dispositions de cet article et de la marge d'appréciation qu'elles laissent à l'autorité administrative pour moduler la classification en fonction des âges.

Outre ces modifications textuelles, se posent des questions relatives au fonctionnement de la commission, qui ont leur importance pour la cohérence et la structure des décisions rendues par cette dernière. Je n'en évoquerai qu'une pour l'écarter, étant donné que le sujet de la composition et du fonctionnement de la commission mériterait à lui seul un rapport entier.

Dans l'hypothèse du maintien de l'interdiction aux mineurs de dix-huit ans, certaines organisations professionnelles souhaitent revenir à la règle, appliquée jusqu'en 2003, selon laquelle les avis en faveur des mesures classement les plus restrictives ne pourraient être adoptés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Cette idée ne me semble pas pouvoir être retenue. Le ministre chargé de la culture n'est en rien lié par l'avis de l'organisme collégial que forme la commission de classification. L'exigence d'une majorité qualifiée pour que cet avis puisse être regardé comme ayant été émis dans un sens déterminé serait directement contraire à la logique qui préside à l'organisation d'une procédure consultative : elle ne semble pas avoir de précédent.

La circonstance que le ministre de la culture adopte dans l'immense majorité des cas la mesure proposée par la commission n'est pas de nature à justifier l'institution d'une règle de la majorité qualifiée, ni à modifier le caractère purement consultatif de l'avis émis par la commission.

Les récentes péripéties provoquées par des décisions de la juridiction administratives ont suscité chez mes interlocuteurs professionnels des jugements souvent sévères, qui posent la question du juge du visa d'exploitation. Beaucoup d'organisations professionnelles réclament la modification de l'article R 311-1 du code de justice administrative, afin que le Conseil d'Etat redevienne compétent en premier et dernier ressort pour connaître des recours relatifs aux visas d'exploitation des œuvres cinématographiques. La longueur de la procédure et les appréciations successives et contradictoires portées par les tribunaux administratifs et les cours, dans quelques affaires au fort retentissement, sont généralement relevées.

Un bel exemple nous est procuré par *La Vie d'Adèle* qui remporta la Palme d'or au festival de Cannes en mai 2013 ; un visa d'exploitation lui fut délivré en septembre 2013, assorti d'une interdiction aux mineurs de douze ans avec avertissement, et le film fut programmé dans les salles de cinéma en septembre 2013. Une requête contre le visa d'exploitation fut rejetée en septembre 2014 par le tribunal administratif de Paris. Le jugement et le visa d'exploitation furent annulés par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris en décembre 2015, alors que le film avait depuis longtemps disparu des salles de cinéma et mis en circulation dans le réseau commercial sous forme de DVD.

Toujours à propos de cet exemple, les positions adoptées par les juges de première instance et d'appel furent fortement divergentes et laissèrent place à des appréciations multiples, où l'analyse relative à la technique

cinématographique et sur les effets psychologiques de l'image de cinéma, nécessairement empreints de subjectivité, jouèrent leur rôle.

Je citerai un extrait de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris : « *Le film comporte, durant la première heure et demie, plusieurs scènes de sexe présentées de façon réaliste, en gros plan, dont l'une en particulier, d'une durée de près de sept minutes, dévoile l'intimité des deux actrices ; que le choix retenu par le réalisateur du film de présenter ces scènes en plan-séquence, sans artifices, ni accompagnement musical, dans le but de leur conférer une plus forte intensité émotionnelle, exclut toute possibilité pour les spectateurs et, notamment les plus jeunes, de distanciation par rapport à ce qui est donné à voir* ».

Une année auparavant, le tribunal administratif était d'un point de vue différent.

« *Considérant que si le film comporte des scènes de sexe, leur longueur et leur caractère de répétition sur une période de l'histoire commune aux deux jeunes filles, ne paraissent guère susceptibles de drainer un public de collégiens dans des proportions telles que les décrit et indique les redouter la requérante ; que de même le souci de ne pas propager l'homosexualité féminine qui semble habiter la requérante se trouve contredit dans ses écritures par la description de l'échec de la relation amoureuse des deux jeunes filles au cours de la deuxième partie du film ; qu'en tout état de cause, ces scènes osées qui se situent à un niveau devenu habituel dans nombre de productions cinématographiques qui les assortissent souvent de passages de cruauté, absents du présent film, s'adressent en toute connaissance de cause à un public désireux de les visionner ou à tout le moins averti de leur présence par la communication générale dont a bénéficié cette œuvre à la suite de son succès lors de sa projection au festival de Cannes ...*

Cette situation n'est guère surprenante tant il est difficile au juge d'appliquer les règles de classification sans se référer à ce que certains juristes appellent des « *expressions normatives caractérisées par l'absence de toute prédétermination et l'impossibilité de les appliquer sans procéder au préalable à une appréciation ou à une évaluation, c'est-à-dire en plaçant le*

fait auquel on les rapporte sur une échelle de valeurs » (Paul Ourliac, article « *Standard juridique* » in Dictionnaire encyclopédique de théorie et de philosophie du droit, LGDJ, 1993). Quelle meilleure illustration en donner avec ces notions de « messages à caractère violent » (article 227-24 du code pénal), de « scènes de grande violence » (article R 211-12 du code du cinéma et de l'image animée).

La chose n'est guère étonnante non plus si l'on pense à la part d'interrogations que l'on ressent devant tout film d'auteur, selon l'expression consacrée, comme *La Vie d'Adèle*, dont certains deviendront peut-être des classiques de l'histoire du cinéma, une fois passé le temps des controverses.

Il reste qu'une plus grande sérénité serait sans doute apportée aux professionnels si le petit nombre d'affaires aujourd'hui jugées chaque année était jugée plus rapidement et si les professionnels ne ressentait pas les effets d'un fort aléa judiciaire quant au délai de procédure et au sens des décisions de justice.

La seule objection sérieuse à cette idée est que le jugement des affaires en premier et dernier ressort par une cour suprême, qui n'a d'ailleurs pas d'équivalent dans les pays comparables au nôtre, revêt un caractère exceptionnel et est plutôt réservé aux décisions d'autorités collégiales, telle l'Autorité de la concurrence ou l'Autorité de sûreté nucléaire.

Une solution médiane pourrait être de laisser le tribunal administratif de Paris juge en premier et dernier ressort de ces affaires et de supprimer la voie de l'appel pour n'ouvrir que la faculté de saisir le Conseil d'Etat, juge de cassation. Cette solution aurait l'avantage d'établir un parallélisme entre la procédure du réfééré suspension de l'article R. 521-1 du code de justice administrative et le règlement de l'affaire au fond.

Enfin, à titre complémentaire au regard du champ de ce rapport, il me semble important de mentionner le rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel et la question de l'articulation de ses recommandations avec les décisions de la commission.

La question de l'influence du Conseil supérieur de l'audiovisuel en matière de classification des films selon les âges est fréquemment venue au premier plan des discussions avec les professionnels. Tel a été notamment le sens de l'intervention des représentants de la SACD.

La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication confie au CSA la mission de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence et d'assurer la protection du jeune public contre les programmes de télévision susceptibles d'avoir sur lui des effets nocifs. Il n'est pas anormal que la plus grande sévérité de la réglementation qu'il édicte soit adaptée au mode d'accès des jeunes à la télévision, nécessairement différent de la salle de cinéma.

Le CSA fait application à l'égard des services de télévision « en clair » et « cryptés », à l'exception d'Arte, de ses « recommandations » du 7 juin 2005 et du 15 décembre 2004. Ces recommandations servent de guide aux chaînes de télévision qui adaptent leur programmation en fonction de cette catégorisation.

Trois catégories se distinguent :

- les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 12 ans, sur le régime desquelles il est inutile d'entrer dans le détail ne sont admises que deux soirées par an sur chaque chaîne en clair;
- les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 16 ans, ainsi que les programmes à caractère érotique ou de grande violence sont diffusables après 20 h 30 sur les chaînes cinéma et les services de paiement à la séance, et après 22 h 30 sur les autres services de télévision (catégorie IV) ;
- les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 18 ans ainsi que les programmes pornographiques ou de très grande violence ne sont diffusables qu'entre minuit et cinq heures du matin, par des services faisant l'objet de conditions d'accès particulières (catégorie V).

La classification des films décidée par le ministre chargé de la culture est suivie scrupuleusement par le CSA dans ses recommandations. Depuis longtemps l'on constate que les chaînes de télévision, auxquelles l'initiative de la restriction d'accès revient (c'est la différence essentielle avec la projection des films en salles soumise à autorisation préalable), n'hésitent pas à faire des choix plus rigoureux et renoncent à diffuser des films même aux horaires permis par le CSA.

Les organisations professionnelles du cinéma relèvent unanimement qu'il y a là un handicap sérieux pour l'audience du cinéma de qualité auprès d'un large public, handicap qui va au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la protection des mineurs.

L'étude de ce point important sort évidemment du cadre de cette étude et ne relève que de la compétence du CSA. L'auteur de ce rapport se bornera à exprimer le souhait qu'une concertation s'organise entre le CSA et les professionnels sur ce sujet. Ces derniers, et en particulier M. Pascal Rogard, directeur général de la SACD m'ont fait part de ce souhait.

CONCLUSION

La représentation des films en salles, dont certaines augures annonçaient il y a quelque temps le déclin, réunit chaque année près de 200 millions de spectateurs. Certes, ce chiffre semble presque dérisoire si on le compare à la puissance de la télévision et des réseaux Internet en termes de producteurs et de diffuseurs d'images. Cependant, la classification des films en salles reste une référence, référence instituée par le droit du cinéma qui oblige, lorsque le visa d'exploitation cinématographique comporte une interdiction particulière de représentation et que le film est édité sous forme de vidéogramme ou diffusé par un service de télévision ou par tout procédé de communication électronique, de mentionner cette interdiction (R. 211-22 et suivants du CCIA). Du côté des réalisateurs, la demande d'un visa d'exploitation a aussi pour objet de faire accéder l'œuvre ou le document au statut de film de cinéma, quels que soient les aléas de sa carrière commerciale.

Une difficulté demeure et demeurera toujours : le cinéma des années présentes et futures met en évidence la nécessité d'un régime de classification qui s'adapte aux changements de mœurs et de mentalités, correspondant à une époque définie, dans un lieu déterminé.

La classification des films sera toujours le résultat du regard porté par la société des adultes sur les jeunes et ce regard qui traduit aussi une inquiétude, évolue.

Les pouvoirs publics doivent y prêter la plus grande attention mais ne pas se laisser enfermer dans des débats stériles.

C'est en tout cas dans cet esprit que les propositions du présent rapport ont été conçues. J'ai pu mesurer dans les contacts que j'ai eus avec mes interlocuteurs que cette attitude était très largement partagée, au-delà de divergences qui font d'ailleurs la richesse des débats de la commission de classification. C'est la raison pour laquelle les modifications soumises dans le présent rapport à l'examen de la ministre de la culture et de la communication visent davantage à une adaptation qu'à une transformation des conditions d'accès des mineurs aux salles de cinéma. Le sens de ces propositions est

avant tout de redonner à l'ensemble formé par l'administration et son juge un meilleur équilibre en vue d'une application de la règle de droit plus stable, plus claire et plus lisible.

NOTES

¹ Le dernier alinéa de l'article 4 du décret n° 61-62 du 18 janvier 1961 disposait : « *La commission a, en outre, la faculté de subordonner ses avis à des modifications ou coupures* ».

² Conseil d'Etat, Assemblée, 24 janvier 1975, ministre de l'Intérieur c. Sté Rome Paris films

³ Article 4 du Titre XI de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire selon lequel : « *Les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par les officiers municipaux. Ceux des entrepreneurs et directeurs actuels qui ont obtenu des autorisations, soit des gouverneurs des anciennes provinces, soit de toute autre manière, se pourvoiront devant les officiers municipaux, qui confirmeront leur jouissance pour le temps qui en reste à courir, à charge d'une redevance envers les pauvres.* »

⁴ Le film *L'an 40*, sorti en 1941, est interdit pour le motif de l'atteinte au moral de la population: un châtelain affolé par l'invasion allemande, organise l'exode de sa famille et de son mobilier vers des lieux supposés hospitaliers.

⁵ Codifiée à droit constant dans les articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique en 1956

⁶ Ordonnance n°45-1464 du 3 juillet 1945 relative au visa obligatoire pour la représentation et l'exportation des films et décret n°45-1472 du 3 juillet 1945 portant application de cette ordonnance

⁷ Décret n°61-62 du 18 janvier 1961

⁸ Décret n°90-174 du 23 février 1990

⁹ Loi n°75-1278 du 30 décembre 1975

¹⁰ Cass., Crim., 25 janv. 1979, JCP 1979, II. 19143.V

¹¹ Conseil d'Etat, Assemblée, 24 janvier 1975, Ministre de l'information c. société Rome-Paris Films

¹² Article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée

13 Cass. Crim., 17 nov. 1992 : Bull. crim. 1992, n° 379

14 Loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 précitée

15 Article 32 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs

16 Article 22 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015

17 Conseil d'Etat, 4 février 2004, Association Promouvoir et Époux Mazaudier et autres, T. p. 887

18 Conseil d'Etat, 6 octobre 2008, Société Cinéditions, n° 311017

19 Conseil d'Etat, 14 juin 2002, Association Promouvoir conclusions d'Edmond Honorat, p. 218

20 TA Paris, 17 septembre 2014, Association pour la dignité humaine

21 Conseil d'Etat, Sect., 30 juin 2000, Association Promouvoir et Époux Mazaudier et autres, p. 265 avec conclusions E. Honorat, chronique M. Guyomar et P. Collin AJDA 2000 p. 609, note M. Canedo RFDA 2000 p. 1282, note J. Morange RFDA 2000 p. 1311, note C. Guettier RDP 2001 p. 367

22 Voir l'entretien de Jean-François Théry, président de section au Conseil d'Etat honoraire et président de la Commission de classification entre 1981 et 1994, dans l'ouvrage de Christophe Triollet, "Le contrôle cinématographique en France", L'Harmattan, 2015

23 T. corr. Paris, 5 oct. 1972: Gaz. Pal. 1973. 1. 211.

24 Article L. 311-2 du CCIA : "Le produit de la taxe sur le prix des entrées [...] perçue à l'occasion de la représentation d'œuvres ou de documents cinématographiques ou audiovisuels à caractère pornographique ou d'incitation à la violence n'est pas pris en compte dans le calcul des droits aux aides automatiques. Les œuvres et documents précités ainsi que les établissements de spectacles cinématographiques où ils sont représentés ne peuvent bénéficier d'aucune aide sélective. Les établissements de spectacles cinématographiques spécialisés dans la représentation d'œuvres [...] à caractère pornographique ne peuvent bénéficier d'aucune aide automatique ou sélective".

25 Conseil d'Etat, Sect., 14 juin 2002, Association Promouvoir, n° 237910

26 Décret n° 2001-618 du 12 juillet 2001 déjà cité

27 Décret n° 2003-1163 du 4 décembre 2003 déjà cité

28 Conseil d'Etat, 4 octobre 2000, Association Promouvoir, conclusions Emmanuelle Prada-Bordenave

29 Conseil d'Etat, 13 novembre 2002, Association Promouvoir, conclusions Isabelle de Silva

30 Patrice Huerre, Martine Pagan-Reymond, et Jean-Michel Reymond
« L'adolescence n'existe pas », Odile Jacob, 2008

31 En 2003, 110 distributeurs, éditeurs, libraires, auteurs ont signé une pétition en faveur d'une modification de l'article 227-24 du code pénal. Cette pétition intervenait après la condamnation sur ce fondement de l'éditeur Léo Scheer par le tribunal correctionnel de Carpentras à une amende de 7 500 euros pour la publication du livre de Louis Skorecki, « Il entrerait dans la légende ». En appel tout comme en cassation, Léo Scheer obtenait un non-lieu.

32 Le Monde, 28 septembre 2015

Les instances ou personnalités ayant participé à la consultation

- les représentants et experts, membres de la commission de classification, des ministères de l'intérieur, de l'éducation nationale, de la famille, de la justice, et de la santé
- les représentants du Conseil supérieur de l'audiovisuel et du Défenseur des droits
- l'Union nationale des associations familiales (UNAF)

Pour les organisations professionnelles :

- la Société civile des auteurs réalisateurs producteurs (ARP)
- le Syndicat des producteurs indépendants (SPI)
- l'Association des Producteurs de Cinéma (APC)
- l'Union des producteurs de films (UPF)
- le Syndicats des distributeurs indépendants réunis européens (DIRE)
- la Fédération nationale des distributeurs de films (FNDF)
- la Fédération nationale des cinémas français (FNCF)
- la Société des réalisateurs de films (SRF)
- le Bureau de liaison des organisations du cinéma (BLOC)
- l'Association française des cinémas d'art et d'essai (AFCAE)
- la Syndicat français de la critique de cinéma (SFCC)
- l'Observatoire de la liberté de la création
- la Société des auteurs compositeurs dramatiques (SACD)

Les personnalités ayant été auditionnées ou ayant pris part à la consultation :

M. Bernard Stirn, président de la section du contentieux du Conseil d'Etat

M. Bruno Genevois, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de l'Agence française de lutte contre le dopage

Mme Sylvie Hubac, conseillère d'Etat, présidente de la Réunion des musées nationaux, ancienne présidente de la commission de la classification des œuvres cinématographiques

M. Edmond Honorat, conseiller d'Etat, président-adjoint de la section du contentieux du Conseil d'Etat, ancien président de la commission de la classification des œuvres cinématographiques

M. Thierry Tuot, conseiller d'Etat, président de la 10ème sous-section de la section du contentieux du Conseil d'Etat

M. Olivier Henrard, maître des requêtes au Conseil d'Etat, rapporteur public

M. Xavier Domino, maître des requêtes au Conseil d'Etat, rapporteur public

M. Christophe Tardieu, directeur général du Centre national du cinéma

Patrice Huerre, médecin psychiatre,

M. Christophe Triollet, responsable de la revue Fanzine Darkness, auteur du livre Le contrôle cinématographique en France (L'Harmattan)

M. Pascal Rogard, directeur général de la SACD

M. Hervé Bérard, réalisateur et scénariste

M. Olivier Smanoudji, vice président distribution WARNER BROS. PICTURES France